DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 16 Février 1793, l'an 2.d de la république Françoise,

Qui autorise les Corps administratifs à fixer le traitement des Professeurs des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs, ainsi qu'il suit. Dans les villes au-dessous de 30,000 ames, il ne pourra être moindre de mille livres ; & dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres ; sans néanmoins que le *maximum* pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres, & pour les secondes, au-delà de deux mille livres ; dérogeant pour cet effet à l'article 1.er du titre IV de la loi du 18 août 1792.

II.

Les professeurs qui recevront un traitement, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des

élèves, nonobſtant tous uſages contraires, ſuivis dans les établiſſemens d'inſtruction publique.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 20 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* CAMBACÉRÈS, F. LAMARQUE, & LE COINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.